

## **LMD – Règles communes d'inscription, de fonctionnement général et de contrôle de connaissances appliquées à l'UFR de Droit, Economie, Gestion niveau Licence**

Les présentes règles communes de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :

Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ;

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales.

*NB :*

*\* Pour le niveau L, les dispositions existantes avant la publication de l'arrêté du 23 avril 2002 (arrêté BAYROU) ne sont pas abrogées et viennent se combiner aux nouvelles modalités.*

*Pour les licences professionnelles, les modalités de contrôle des connaissances sont définies par référence prioritaire au texte réglementaire qui leur est spécifique (arrêté du 17 novembre 1999). Les règles communes proposées ci-dessous ne s'appliquent pas dans ce cas.*

*En revanche, ces dispositions s'appliquent à la licence d'administration publique.*

## NIVEAU L

*En italiques : articles de référence dans l'arrêté du 23 avril 2002*

### **Inscription**

L'inscription administrative est annuelle, conformément aux dispositions nationales.

L'inscription pédagogique est annuelle, sauf pour les Unités d'Enseignement Libre, qui est semestrielle. Elle doit s'effectuer selon un calendrier qui fera l'objet d'un affichage au tout début de l'année universitaire. Toute demande de modifications ultérieures pour le 2<sup>ème</sup> semestre devra être effectuée avant la fin de la 1<sup>ère</sup> semaine du semestre concerné.

S'agissant des unités où sont offertes des options entre les Travaux Dirigés, les étudiants qui ne seront pas inscrits à cette date n'auront plus la possibilité de faire un choix

Pour les éléments constitutifs d'une unité supposant un choix de TD, toute modification ou inscription hors-délai pourra être refusée.

Le nombre d'inscriptions sur l'ensemble du niveau L est illimité.

### **Travaux dirigés**

#### **Constitution et changements de groupes de travaux dirigés.**

L'étudiant est obligé de participer aux travaux dirigés dans le groupe auquel il est affecté. Un changement de groupe doit être motivé et ne peut se réaliser que grâce à une permutation autorisée par les enseignants responsables des groupes de travaux dirigés et/ou le service des plannings.

#### **Assiduité aux travaux dirigés**

L'assiduité aux travaux dirigés est obligatoire sous réserve de l'obtention d'une dispense d'assiduité. L'étudiant absent à une séance de travaux dirigés doit fournir un justificatif à l'enseignant responsable du groupe et au service des examens dans la semaine suivant son absence.

#### **Sanction du défaut d'assiduité aux travaux dirigés**

L'étudiant qui, dans toute matière d'enseignement soumise à un contrôle continu, a été absent sans justification valable à plus d'une séance est exclu de la 1<sup>ère</sup> session d'examen pour l'unité à laquelle appartient cette matière. Chaque enseignant responsable d'un groupe de travaux dirigés doit informer, avant les examens relatifs à la matière, le service des examens des manquements constatés à l'obligation d'assiduité.

#### **Cas des absences justifiées**

En cas d'absences justifiées portant sur plus de deux séances de travaux dirigés, l'étudiant doit compléter son travail de contrôle continu de la manière indiquée par l'enseignant responsable du groupe. Si cela est impossible l'étudiant sera automatiquement considéré comme dispensé d'assiduité.

#### **Connaissance des notes de contrôle continu**

Chaque étudiant peut avoir connaissance des éléments de ses notes de contrôle continu.

#### **Dispense d'assiduité**

Les étudiants qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre normalement les travaux dirigés dans un ou plusieurs éléments constitutifs d'UE peuvent adresser au directeur de l'U.F.R une lettre de demande de dispense d'assiduité au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'empêchement, délai de rigueur.

Dans le cas d'un regroupement d'éléments constitutifs d'UE, la dispense d'assiduité s'entend pour tout le contrôle continu relatif à ce regroupement.

L'étudiant dispensé d'assiduité doit passer les examens dans les mêmes conditions que les autres étudiants, l'absence de notes de travaux dirigés étant compensée par une modification du coefficient de la note d'examen qui incorpore en plus le coefficient de la note de contrôle continu.

Dans le cas où un élément constitutif d'UE n'est validé que par un contrôle continu, l'étudiant dispensé d'assiduité doit passer une épreuve terminale (ou un dossier ou un mémoire) afin d'obtenir une note.

## Sessions

**Règlement des examens** : se référer à la charte des examens :  
[http://www.univ-angers.fr/images/documents/charte\\_exam.pdf](http://www.univ-angers.fr/images/documents/charte_exam.pdf)

Pour les étudiants assidus, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier, par des dossiers de travail, des mémoires et ou par un examen terminal. Le contrôle continu consiste en un minimum de deux évaluations effectuées pendant le semestre.

**Le nombre d'examens terminaux est impérativement limité à six par semestre, écrits et oraux inclus. Une seule note par examen sera remontée.**

Les responsables pédagogiques de chaque mention déterminent l'organisation des examens soit par tirage au sort, soit par des épreuves groupées à l'intérieur d'une même unité.

L'organisation d'une deuxième session est obligatoire en L :  
Deux sessions de contrôles de connaissances sont organisées pour chaque semestre. La 1<sup>ère</sup> session a lieu à la fin de chaque semestre. La 2<sup>ème</sup> session a lieu à la fin du second semestre pour le 1<sup>er</sup> semestre juste après la 1<sup>ère</sup> session du 2<sup>nd</sup> semestre, (à l'exception du semestre 5 de la licence Economie et Gestion pour lequel la deuxième session a lieu en septembre en raison des contraintes liées au stage obligatoire), et en septembre pour le 2<sup>nd</sup> semestre .

L'obligation est faite à l'étudiant de se présenter en 2<sup>ème</sup> session à toutes ses épreuves, sinon il est déclaré défaillant et dans ce cas il ne peut conserver sa note de 1<sup>ère</sup> session.

Dans le cadre d'un semestre non validé, l'étudiant repasse en 2<sup>ème</sup> session tous les examens des éléments constitutifs non acquis dans les UE non acquises. La note de contrôle continu reste acquise de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> session. Cependant, dans les unités où tous les éléments constitutifs ne donnent lieu qu'à un contrôle continu, l'étudiant passe à la deuxième session une épreuve d'examen pour remplacer ses notes de contrôle continu dans le cas où celles-ci seraient inférieures à la moyenne.

La note attribuée en 2<sup>ème</sup> session à une UE est la meilleure des notes obtenues à cette UE. Si l'étudiant a été défaillant en 1<sup>ère</sup> session, sa note de 2<sup>ème</sup> session est prise en compte.

## Réorientation

Le dispositif de réorientation, à l'issue du premier semestre du L1 est maintenu, avec entretien si nécessaire entre l'étudiant et la commission de réorientation.

## ECTS

Les crédits ECTS (European credits transfer system : système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE (Unités d'enseignement) et aux EC (Éléments constitutifs) en nombre entier.

## Validation – capitalisation – compensation (articles 25 à 28)

Il n'existe pas de note plancher au niveau L.

- Un **élément constitutif** d'une UE n'est pas capitalisable d'une année universitaire à l'autre. Cependant, une note égale ou supérieure à la moyenne à la première session d'un élément constitutif d'une unité non obtenue est conservée pour la seconde session de la même année sans possibilité de s'y représenter.

- Une **unité d'enseignement** est acquise par compensation des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients.

Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire et confère un nombre de crédits européens préalablement défini. Elle peut être transférable dans un autre parcours, sous réserve de l'acceptation de l'équipe pédagogique et de compatibilité avec le parcours envisagé. Le nombre de crédits européens qui lui est attribué peut alors varier.

Une unité d'enseignement peut être compensée au sein du semestre de référence et permet l'obtention de ce semestre. Elle n'est pas acquise pour un autre parcours.

• Un **semestre** est validé dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne de l'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre ces UE (moyenne des moyennes des UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).  
Pour le calcul de la moyenne semestrielle, les UE sont affectées de coefficients proportionnels aux ECTS et varient dans une proportion de 1 à 3.

Un semestre acquis est capitalisable et confère 30 crédits européens.

Un semestre peut être compensé au sein d'une année de référence (L1, L2, L3) pour permettre l'obtention de l'année L1, L2 et /ou L3.

• Une **année** est validée après **la 2<sup>ème</sup> session des deux semestres** dès lors que la moyenne des deux semestres la composant est supérieure ou égale à 10 .  
La validation de l'année entraîne l'acquisition de 60 ECTS.

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :

- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre entre les différents UE du semestre ;
- au sein de l'année L1, L2, L3, entre les deux semestres la composant après la 2<sup>ème</sup> session.

### **Progression – redoublement (article 28)**

L'étudiant peut s'inscrire de droit dans l'année d'étude suivante (de son parcours) dès lors qu'il a validé la ou les années précédentes :

- l'étudiant qui a validé sa L1 (60 ECTS) s'inscrit administrativement en L2
- l'étudiant qui a validé sa L1 et sa L2 (120 ECTS) s'inscrit administrativement en L3

Cas particuliers :

- l'étudiant qui n'a pas validé sa L1 et à qui il ne manque qu'un semestre s'inscrit administrativement en L1 en inscription principale et en L2 en inscription complémentaire.
- l'étudiant qui n'a pas validé sa L1 ou sa L2 et à qui il ne manque qu'un semestre s'inscrit administrativement en inscription principale dans l'année correspondant au semestre non acquis et en inscription complémentaire en L3.

Si l'étudiant doit prendre une inscription administrative dans les années où il doit valider au minimum un semestre, l'acquittement des droits universitaires ne portera que sur une année.

Ni le jury, ni le président de l'université, ne disposent du pouvoir de déroger à ces règles de progression.

En cas de redoublement, obligation est faite à un étudiant de se présenter à toutes ses épreuves pour bénéficier de la conservation de la meilleure note sur les UE.

### **Jury (article 30)**

Un jury est nommé par semestre.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants au minimum à l'issue de chaque session de chaque semestre. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné).

A l'issue de chaque session du semestre 2, un jury de L1 est constitué.

A l'issue de chaque session du semestre 4, un jury de L2 et un jury de diplôme sont constitués.

A l'issue de chaque session du semestre 6, un jury de L3 et un jury de diplôme sont constitués.

A la demande de l'étudiant, il pourra être délivré une attestation de réussite de diplôme (DEUG ou Licence) en dehors des jurys de diplôme.

### **Obtention du diplôme final de Licence**

Pour obtenir la licence, l'étudiant doit avoir validé les deux premières années L1 et L2 (soit 120 ECTS) et la L3 (soit 60 ECTS).

Les règles de compensation sont les mêmes que celles précisées plus haut.

## **Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG :**

Ce diplôme est obtenu par l'obtention de 120 ECTS, il sera édité sur demande expresse de l'étudiant dès lors qu'il aura validé sa L1 et sa L2.

Les règles de compensation sont les mêmes que celles précisées plus haut.

## **Mentions de réussite**

La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention est celle de la dernière année du diplôme :

- moyenne générale du L3 (semestres 5 et 6) dans le cadre de l'obtention de la licence.
- moyenne générale du L2 (semestres 3 et 4) dans le cadre de l'obtention du DEUG.

Mentions de diplômes pour les filières Economie et Gestion :

Les diplômes sont attribués avec les mentions suivantes :

- mention passable : moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20
- mention assez bien : moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20
- mention bien : moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- mention très bien : moyenne supérieure ou égale à 16/20.

Mentions de diplômes pour la filière Droit :

Les diplômes sont attribués avec les mentions suivantes :

- mention passable : moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 13/20
- mention assez bien : moyenne supérieure ou égale à 13/20 et inférieure à 15/20
- mention bien : moyenne supérieure ou égale à 15/20 et inférieure à 17/20
- mention très bien : moyenne supérieure ou égale à 17/20.

## **Inscription par transfert**

Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

## **Inscription par validation d'acquis (décret du 23 août 1985), validation des acquis de l'expérience (décret du 24 avril 2002) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002)**

La validation d'enseignements se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, avec attribution d'une note, dans la mesure du possible. Les crédits ECTS correspondants sont acquis.

## **Absence**

Le traitement de l'absence justifiée aux épreuves de contrôle des connaissances est défini dans la charte des examens, et s'applique aussi bien à la 1<sup>ère</sup> session qu'à la 2<sup>nd</sup>e session.

En cas de défaillance non justifiée, seul le jury appréciera, au cas par cas, cette notion et décidera ou non d'affecter la note 0.

## **Disposition transitoire**

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles maquettes de l'habilitation 2008-2011, des dispositions transitoires ont été adoptées, et font l'objet d'une application propre à chaque licence uniquement au titre de l'année universitaire 2008-2009.

***Dispositions validées par la Conférence des Présidents de Jury du 8 décembre 2008***